

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

### MUNICIPALITÉS, ADMINISTRATIONS MUNICIPALES ET DISTRICTS D'ADMINISTRATION LOCALE

Le présent bulletin résume les exemptions de la taxe sur les ventes au détail (TVD) offertes aux municipalités et aux districts d'administration locale (DAL), y compris les villes, les petites villes et les villages. On y présente aussi des exemples d'articles généralement achetés par les municipalités et les DAL pour lesquels la taxe est payable et on y indique dans quelles situations il est nécessaire de s'inscrire auprès de la Division des taxes pour remettre la taxe.

#### Section 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- Les municipalités et les DAL sont tenus de payer la TVD de 7 % sur la plupart des achats de biens et services, à l'exception de ceux explicitement exempts de la taxe aux termes de la *Loi* et décrits ci-dessous.
- La TVD n'est pas exigible sur les contrats d'achat de biens réels, ou des services liés aux biens réels, par exemple la construction de routes et de ponts, le déneigement, la tonte de la pelouse, etc. Les entrepreneurs doivent payer la taxe applicable sur tous les matériaux qu'ils fournissent eux-mêmes pour la réalisation de contrats liés aux biens réels. Les municipalités et les DAL doivent payer la taxe sur tous les matériaux qu'ils achètent et fournissent à l'entrepreneur, à l'exception du sable et du gravier, tel qu'il est décrit plus loin dans le présent bulletin.
- Les municipalités et les DAL sont seulement tenus de s'inscrire auprès de la Division des taxes dans les situations décrites plus loin dans le présent bulletin (voir la section 4 – Inscription obligatoire).

#### Section 2 – RÉSUMÉ DES EXEMPTIONS DE TAXE

##### **Ambulances et matériel connexe**

- Les ambulances (y compris les ambulances aériennes) et le matériel connexe transporté dans les ambulances, comme les civières, les fauteuils roulants, les appareils de réanimation, le matériel pour l'administration de l'oxygène, les couvertures, les stéthoscopes, les colliers cervicaux, les attelles, les postes émetteurs-récepteurs installés dans le véhicule (à l'exclusion des postes émetteurs-récepteurs portables, des téléphones cellulaires, des téléavertisseurs ou d'une station de base). L'exemption s'applique à ces articles et à tout autre

N. B. : les modifications apportées au bulletin de juillet 2001 sont surlignées : (...)

appareil médical transportés dans une ambulance, même si ces articles ne sont pas normalement exempts de la taxe.

- D'autres appareil médical, fournitures et drogues qui sont exempts de la taxe par la *Loi* (par exemple l'oxygène à usage médical, les solutions intraveineuses, les sutures et les cathéters, mais non les fournitures comme les bandages et les pansements).
- L'exemption s'applique aux achats initiaux et aux achats de remplacement du matériel connexe transporté dans l'ambulance, mais non aux services de réparation et d'entretien ni aux pièces de rechange du matériel connexe. La réparation de certain appareil médical qui est exempt de la taxe parce qu'il est utilisé exclusivement par une personne ayant un handicap physique ou une personne atteinte de maladies chroniques n'est pas assujettie à la taxe. Voir le Bulletin n°002 – *Médicaments, fournitures et appareils médicaux* pour obtenir de plus amples renseignements.
- Lorsque des pièces et des services sont achetés pour remettre à neuf la carrosserie d'une ambulance existante pour l'installer sur un nouveau châssis, les coûts totaux, y compris la remise à neuf, le lettrage, les coûts d'installation et le coût du nouveau châssis sont considérés comme l'acquisition d'une nouvelle ambulance et sont exempts de la taxe. De même, lorsqu'une ambulance est assemblée à partir de composantes, le coût des composantes et de l'installation est exempt de la taxe.

**Note :** Le coût des pièces de rechange, ou des services de réparation pour l'entretien général et les mises à niveau des ambulances, n'est pas visé par l'exemption.

**Camions de  
pompiers et  
matériel  
connexe**

- Les camions de pompiers, ainsi que l'équipement de lutte contre les incendies transporté sur ces camions, y compris les éléments suivants :
  - Les véhicules qui sont utilisés directement pour lutter contre les incendies, c'est-à-dire les autopompes, les générateurs à mousse physique, les camions-citernes et les camions munis d'échelles, les fourgonnettes de sauvetage et les remorques conçues pour lutter contre les incendies, mais n'incluant pas les véhicules utilisés principalement pour transporter des pompiers.
  - L'équipement de lutte contre les incendies transporté sur un véhicule de lutte contre les incendies qui est exempt de la taxe; c'est-à-dire le matériel d'alimentation en air et les appareils de sauvetage, les postes émetteurs-récepteurs installés dans le véhicule (à l'exclusion des postes émetteurs-récepteurs portables, des téléphones cellulaires, des téléavertisseurs ou d'une station de base), les échelles, l'équipement aérien, les boyaux, les becs, les haches, les pinces à levier, les crics et autres outils d'effraction, les pompes et les génératrices portables, les ventilateurs, les détecteurs de dioxyde de carbone, les lampes, les bâches, les extincteurs d'incendie (y compris la mousse et autres produits chimiques utilisés pour recharger les extincteurs), les masques à gaz et les appareils de réanimation. Les tenues d'intervention des pompiers, comme les

bottes, les gants, les ensembles de sauvetage en caoutchouc, les casques, etc., ainsi que d'autres accessoires comme la litière pour chat, ne sont pas exempts de la taxe.

- Le matériel connexe admissible à l'exemption lorsqu'il est transporté dans des ambulances l'est également lorsqu'il est transporté à bord de camions de pompiers.
- L'exemption s'applique aux achats initiaux et aux achats de remplacement du matériel connexe transporté dans le camion de pompiers, mais non aux services de réparation et d'entretien ni aux pièces de rechange du matériel connexe.
- Lorsque des pièces et des services sont achetés pour remettre à neuf la carrosserie d'un camion de pompiers existant pour l'installer sur un nouveau châssis, les coûts totaux, y compris la remise à neuf, le lettrage, les coûts d'installation et le coût du nouveau châssis sont considérés comme l'acquisition d'un nouveau camion et sont exempts de la taxe. De même, lorsqu'un camion de pompiers est assemblé à partir de composantes, le coût des composantes et de l'installation est exempt de la taxe.

**Note :** Le coût des pièces de rechange, ou des services de réparation pour l'entretien général et les mises à niveau des camions de pompiers, n'est pas visé par l'exemption.

**Sable et gravier**

- Le sable, le gravier et la pierre concassée pris dans la carrière d'une municipalité ou achetés d'un fournisseur extérieur pour être utilisés directement par la municipalité. L'exemption s'applique aussi aux services achetés pour cribler, nettoyer, concasser ou traiter autrement le sable ou le gravier à être utilisés par une municipalité.
- Cette exemption inclut le sable et le gravier achetés et payés, pour son propre usage, par une municipalité à un entrepreneur pour qu'il l'installe, mais ne s'applique pas au sable ni au gravier fourni et installé par un entrepreneur dans le cadre d'un contrat lié à des biens réels, par exemple la construction ou la réfection de routes. Dans ces circonstances, l'entrepreneur est le consommateur du sable ou du gravier fourni et doit alors payer la taxe sur sa valeur.

**Sable traité avec du sel**

- Les achats de sable traité avec du sel, ou d'autres matériaux semblables, sont généralement taxables. Toutefois, si le fournisseur indique chaque article séparément sur la facture, soit le sable, le sel et le service de mixage, la partie représentant le sable est exempte de la TVD, alors que les parties du sel et du service de mixage sont taxables.

**Sacs de sable**

- Les sacs conçus et achetés pour ériger des murs de sacs de sable contre les inondations.

**Autres  
fournitures  
exemptes de la  
taxe**

- Les engrais non chimiques, tels que la tourbe, la terre végétale, la terre blanche et le fumier.
- La chaux et les autres produits chimiques qui sont ajoutés à de l'eau et qui sont utilisés en contact direct avec l'eau traitée aux fins de vente à des contribuables.

**Note :** Le sel adoucisseur d'eau ne vient pas en contact direct avec l'eau traitée et est donc taxable.

- Les articles suivants achetés par les municipalités et les DAL sont exempts en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence* et de la *Loi de la taxe sur le carburant*.
  - L'essence colorée servant à faire fonctionner l'équipement de lutte contre les incendies.
  - Le diesel coloré servant à faire fonctionner l'équipement de lutte contre les incendies, à l'éclairage d'usine, à l'équipement d'hôpital, ainsi qu'à des moteurs stationnaires ou portables ou à des tracteurs qui appartiennent à des municipalités ou à des DAL et qui sont exploités par ceux-ci pour la construction ou la réfection de routes, l'exécution de travaux de drainage ou d'autres travaux municipaux.
  - Pour de plus amples renseignements sur les taxes sur les carburants, on doit communiquer avec un des bureaux de la Division des taxes dont les adresses figurent à la fin du présent bulletin.

**Section 3 – EXEMPLES D'ACHATS TAXABLES****Matériel et  
équipement**

- Les municipalités et les DAL sont tenus de payer la taxe sur la plupart des achats. La liste suivante d'articles taxables n'est pas exhaustive.
  - Les automobiles et les camions (à l'exception des ambulances et des camions de pompiers).
  - Le matériel d'entretien et de construction de routes, soit les niveleuses, les racleuses, les rouleaux compresseurs, les camions-citernes, etc.
  - L'équipement de traitement, par exemple les usines de préparation de béton ou d'asphalte, les concasseurs de pierre, etc.
  - L'équipement d'usines de traitement des eaux et des eaux usées, y compris tout coût lié à l'acquisition et à l'installation de l'équipement, par exemple le transport hors province, les frais de conception, les frais de génie et les frais de main-d'œuvre.
  - Les panneaux de signalisation de rue et de route (l'entrepreneur paie la taxe lorsqu'il s'agit d'un contrat « fourniture et installation »).

**Installation de conduites d'égout et d'eau**

- Les conduites d'égout et d'eau, les pompes, les clapets, les jauges et autre équipement et matériel connexes.
- Les conduites d'égout et d'eau demeurent des biens personnels corporels même après leur installation : **elles ne deviennent pas des biens réels**. Par conséquent, le coût de la main-d'œuvre lié à l'installation de conduites d'égout et d'eau et d'équipement connexe est généralement taxable, **sauf les frais d'installation liés aux travaux de terrassement**, tels que l'écurage, l'excavation, le percement, le remplissage, etc.

**Note :** Comme les conduites s'emboîtent les unes dans les autres, ne requérant ainsi ni soudage, ni fretage, ni testage, le coût indiqué dans un contrat pour l'installation de conduites d'égout et d'eau est généralement négligeable en comparaison du coût total du contrat. Afin de simplifier l'application de la taxe pour les contrats relatifs à des conduites souterraines d'égout et d'eau, les entrepreneurs ne sont pas tenus de calculer et de percevoir la taxe sur le prix des travaux se rapportant à l'assemblage des conduites, mais ils sont tenus de payer la TVD sur leurs achats de conduites et autres articles utilisés pour fins d'exécution d'un contrat.

**Routes et ponts**

- L'asphalte et le béton achetés d'un fournisseur.
- Le bois d'œuvre, le béton préfabriqué et les matériaux de structure en acier.
- Lorsque l'asphalte ou le béton est produit par une municipalité ou un DAL pour leur propre usage, la TVD est payable par la municipalité ou le DAL sur la « valeur produite » du béton ou de l'asphalte. La « valeur produite » représente l'ensemble du coût des matériaux (autres que le sable et le gravier), du coût de la main-d'œuvre directe, ainsi que des frais généraux de fabrication (on peut utiliser le taux réel de frais généraux ou 150 % du coût de la main-d'œuvre directe, selon le montant le moins élevé).

**Fournitures diverses**

- Les produits chimiques utilisés dans les usines de traitement des eaux usées.
- Le matériel informatique, les logiciels et autre matériel de bureau.
- Les engrais, **à l'exception des engrais biologiques**, la chaux agricole, les insecticides, les fongicides, les herbicides, les rodenticides et les produits chimiques destinés à la destruction des mauvaises herbes.
- Les fournitures d'aménagement paysager, par exemple les arbres, les plantes, le gazon en plaques.
- Les fournitures de bibliothèque, par exemple les cassettes, les CD, les DVD, les vidéocassettes, les magazines et autres produits semblables, sauf si les fournitures sont achetées à des fins de revente ou de location.

**Note :** Les livres (**imprimés ou mis sous une forme électronique**) qui ne contiennent aucune publicité et qui sont publiés qu'à des fins

pédagogiques, techniques, culturelles ou littéraires ne sont pas taxables.

- Le bois d'œuvre, la peinture, le matériel de quincaillerie et autres matériaux de construction.
- Les documents imprimés.
- Les pièces de rechange et les services de réparation pour tout l'équipement, y compris les ambulances, les camions de pompiers et le matériel connexe.
- Le sel, l'huile et autres produits chimiques utilisés pour le déglacage des routes, des rues et des trottoirs, pour réduire la poussière ou pour construire des routes.
- Le sel adoucisseur d'eau.

#### Section 4 – EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION

##### **Obligation de percevoir la taxe ou de remettre la taxe sur les achats**

- Les municipalités sont tenues de s'inscrire aux fins de la TVD si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :
  - Lorsque des achats taxables sont faits auprès de fournisseurs situés à l'extérieur de la province ou d'autres personnes qui n'ont pas perçu la taxe de vente. Dans ce cas, les municipalités doivent autocotiser elles-mêmes la taxe au taux de 7 % du coût en magasin, qui inclut le prix d'achat de base, le transport, la manutention et autres frais connexes (mais pas la TPS).
  - Lorsque les municipalités produisent du béton, de l'asphalte ou d'autres biens taxables pour leur propre usage et sont tenues d'autocotiser elles-mêmes la taxe sur la valeur produite.
  - Lorsque les municipalités vendent ou louent à bail des biens taxables, ou fournissent des services taxables à un point de vente au détail, par exemple des ventes de sable et de gravier, la fourniture de services de concassage de pierre, de services de criblage, etc., elles sont tenues de percevoir la taxe sur ces ventes et de la remettre avec leur déclaration mensuelle. (Si, en moyenne, on perçoit ou remet moins de 1 000 \$ par mois, on peut produire sa déclaration moins fréquemment selon les paramètres suivants : de 500 \$ à 999 \$, chaque trimestre; de 200 \$ et 499 \$, chaque semestre; moins de 200 \$, une fois par an.)
- On peut obtenir un formulaire de demande auprès d'un des bureaux de la Division des taxes ou du site Web dont les adresses figurent à la fin du présent bulletin, pour s'inscrire et recevoir des formulaires de déclaration de remise de taxe.

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

**Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : (204) 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : (204) 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)  
Site Web : [www.gov.mb.ca/finance/taxation](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation)

**Bureau régional de l'Ouest du Manitoba**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 311  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Téléphone : (204) 726-6153  
N° sans frais au Manitoba: 1 800 275-9290  
Télécopieur : (204) 726-6763

---

<b>Principaux textes législatifs de référence</b>	<i>Loi de la taxe sur les ventes au détail du Manitoba (ch. R130 de la C.P.L.M.),</i> alinéa 1(1), définition de « biens personnels corporels » et de « vendeur », et alinéas 3(1), 3(1)m), 3(1)m.1), 3(1)ii), 3(1)jj) et 3(1)mm); <i>Règlement du Manitoba (75/88 R),</i> articles 3 et 23.
---	---